



SÉANCE DU 10 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de TERCE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian RICHARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 mai 2019

Nombre de conseillers :

- en exercice :	15
- présents :	14
- votants :	14

Présents : Christian RICHARD, Christine POLO, Jean-Paul PANICAUD, Marion AUBRUN, Franck BAYARD, Brigitte COUSSAY, Sébastien BOURGOIN, Aurélie MUTEL, Jean-Joël BRUNET, Catherine MARTINEAU, Michel GUEDON, Nathalie TEXIER, Patrick LAURENT, Françoise TOURAINE.

Absent excusé : Franck RIGAUD.

Participait à la réunion : Laetitia NOLBERT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Sébastien BOURGOIN a été élu secrétaire.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le compte-rendu des séances du 08 mars et du 10 avril sont adoptés, à l'unanimité, sans observation.

Délibérations :

N° D2019_28 – CONTRAT D'ENTRETIEN DU PHOTOCOPIEUR DE LA MAIRIE.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la mairie a fait l'acquisition d'un nouveau photocopieur en début d'année.

A ce titre, le contrat d'entretien correspondant doit être adopté.

Les tarifs restent inchangés par rapport au contrat précédent :

- 10 000 copies A4 NB : 50 € HT
- 5 000 copies A4 COULEUR : 300 € HT

Le contrat de maintenance annuel pour la connexion s'élève à 120 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable, à l'unanimité, et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'entretien du nouveau photocopieur.

N° D2019_29 – VALIDATION DU PLAN PARTICULIER DE MISE EN SURETE DE L'ECOLE (PPMS).

Madame Christine POLO, adjointe au Maire, rappelle au conseil municipal que les écoles et les établissements scolaires peuvent être confrontés à des accidents majeurs, qu'ils soient d'origine naturelle (tempête, inondation, submersion marine, séisme, mouvement de terrain...),

technologique (nuage toxique, explosion, radioactivité...), ou à des situations d'urgence particulières (intrusion de personnes étrangères, attentats...) susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens.

En conséquence, chacun doit s'y préparer, notamment pour le cas où leur ampleur retarderait l'intervention des services de secours et où l'école ou l'établissement se trouveraient momentanément isolés.

Tel est l'objectif du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs, adapté à la situation précise de chaque école et de chaque établissement, qui doit permettre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale.

A ce titre, Madame Christine POLO présente le PPMS actualisé par la directrice pour l'école maternelle de Tercé.

Après avoir entendu l'exposé de Christine POLO et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) de l'école maternelle de Tercé, joint à la présente délibération.

N° D2019_ 30 – ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AD N° 42.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2018 portant sur la proposition d'acquisition de la parcelle cadastrée section AD n° 42 ;

Vu le courrier du 03 avril 2019 de Madame Pascale HURNI CARON, mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur Louis SABOURIN, acceptant l'offre d'achat de la commune pour la parcelle cadastrée section AD n° 42 ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la proposition d'acquisition de la parcelle cadastrée section AD n° 42, par la commune, appartenant à Monsieur Louis SABOURIN, a été acceptée au prix de 200 € par les deux parties.

C'est pourquoi, il propose de contacter prochainement le notaire afin de procéder à l'acquisition de cette parcelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'acquérir le terrain précité aux conditions validées par les deux parties et autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents à cet effet.

N° D2019_ 31 – TARIFS CANTINE ET GARDERIE 2019/2020.

Madame Christine POLO, adjointe au Maire, présente les tarifs de cantine et garderie des communes du regroupement pédagogique pour la rentrée de septembre 2019, étudiés et proposés par les délégués lors de la dernière réunion du comité syndical.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal retient les tarifs suivants, à l'unanimité :

Cantine :

Enfant : 3.50 €

Enseignant et personne extérieure : 4.85 €

Personnel : Minimum URSSAF.

Garderie :

Abonnement annuel 4 jours, sans les mercredis : 285.00 €/an soit 28.50 €/mois sur 10 mois.

Abonnement annuel 5 jours, avec les mercredis : 330.00 €/an soit 33.00 €/mois sur 10 mois.

Présence occasionnelle : 3.40 €

Retard des parents pour la prise en charge des enfants à la fermeture de la garderie : 15 €/jour.

N° D2019_32 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE / VOLET PREVOYANCE – MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE POUR LA CONVENTION DE PARTICIPATION.

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 alinéa 6,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,*

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De participer au financement des cotisations des agents pour le volet prévoyance,
- De retenir la convention de participation,
- De se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation volet prévoyance que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne va engager en 2019 conformément à l'article 25 de la loi n° 86-53 du 26 janvier 1984 modifiée et, à ce titre, lui donne mandat et, prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis à partir du 1^{er} septembre 2019 afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion de la Vienne à compter du 1^{er} janvier 2020.

N° D2019_33 – SERVITUDE DE DROIT D'ACCES AU COMPTEUR ELECTRIQUE SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION AD N° 126.

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2018,
Vu le compromis de vente signé chez Maître CARME, notaire à Chauvigny (86), le 29 avril 2019,*

Monsieur le Maire confirme au conseil municipal qu'une servitude est nécessaire concernant le compteur électrique se trouvant dans le muret édifié sur la parcelle AD 126.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable, à l'unanimité, aux termes suivants de la servitude, mentionnés dans le compromis de vente :

« Fonds dominant :

Identification du propriétaire du fonds dominant : COMMUNE DE TERCE

Désignation cadastrale : AD 108

Fonds servant :

Identification du propriétaire du fonds servant : Madame Nathalie THEVENET

Désignation cadastrale : AD 126

Origine de propriété : Acquisition aux termes des présentes

Le propriétaire du fonds servant concède au propriétaire du fonds dominant une servitude réelle et perpétuelle de droit d'accès au compteur électrique se trouvant sur la parcelle AD 126 présentement vendue au profit de la parcelle AD 108, propriété de la commune de TERCE.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, et de ses propriétaires successifs, un droit d'accès en tous temps et heure au compteur électrique se trouvant dans le muret édifié sur la parcelle AD 126.

Ce droit d'accès profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, locataires, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Son emprise sur le muret est figurée sur la photo ci-jointe, approuvée par les parties.

Le compteur devra être librement accessible à toute heure du jour et de la nuit et ne devra jamais être encombré.

Il ne pourra être ni obstrué, ni fermé sauf, dans ce dernier cas, accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs ledit compteur.

Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus.

L'utilisation de ce compteur ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds. »

N° D2019_ 34 – MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité Technique du 12 avril 2019,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels, employés à temps complet ou non complet, justifiant d'une année de service de manière continue. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

A ce titre, et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, les modalités d'application suivantes :

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de Tercé et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté par l'agent selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,

- Le report des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours. Les jours au-delà de 60 sont définitivement perdus.

L'unité d'alimentation du CET est une journée entière (l'alimentation par ½ journée n'étant pas envisagée par la réglementation).

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du CET se fera qu'une fois par an sur demande des agents formulée avant le 15 janvier de l'année suivante. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale. La demande doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

➤ **L'utilisation du CET :**

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Si le nombre de jours épargnés est égal ou inférieur à 15, les jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

Pour les jours accumulés au-delà de 15 jours et dans la limite des 60 jours, l'agent a le choix entre plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite.

A) Pour un agent titulaire affilié à la CNRACL :

- 1) Prise en compte au titre de la RAFP,
- 2) Indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur,
- 3) Maintien sur le CET dans la limite des 60 jours,
- 4) Utilisation sous forme de congés.

B) Pour un agent titulaire affilié à l'IRCANTEC ou un agent contractuel de droit public :

- 1) Indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur,
- 2) Maintien sur le CET dans la limite des 60 jours,
- 3) Utilisation sous forme de congés.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 15 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein de la R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à l'IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice forfaitaire correspondant aux barèmes en vigueur au moment de l'utilisation des jours et fixée en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

➤ **Conservation des droits épargnés :**

* **En cas de changement d'employeur, de position ou de situation :**

En cas de **mobilité** (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du CET est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation

des congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. (À compter du 1er janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T., quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.)

À NOTER : Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Lorsqu'il est placé en **disponibilité** ou en **congé parental**, l'agent conserve ses droits acquis au titre du CET

Lorsqu'il est **mis à disposition** (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de **mise à disposition auprès d'une organisation syndicale**, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

* **En cas de cessation définitive de fonctions :**

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement si l'employeur a adopté une délibération instituant la monétisation du CET au sein de la collectivité. A défaut, ils seront perdus.

* **En cas de décès d'un agent bénéficiaire d'un CET :**

En cas de décès, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} juin 2019, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

N° D2019_ 35 – AVIS SUR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DE GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.

Par la délibération en date du 30 juin 2017, Grand Poitiers Communauté urbaine a lancé la démarche d'élaboration de son Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2024, dans l'objectif à la fois de répondre à une obligation légale et d'établir une stratégie commune et concertée en matière d'habitat à l'échelle de son territoire.

La démarche d'élaboration du PLH s'est déroulée de juillet 2017 à mars 2019 de manière concertée, avec des échanges réguliers avec les 40 communes, l'Etat et de nombreux partenaires. En particulier, deux "tournées communales" à l'automne 2017 et à l'automne 2018 ont permis dans un premier temps d'échanger sur la situation et les enjeux de chaque commune en matière d'habitat dans le cadre du diagnostic et dans un deuxième temps d'élaborer les fiches communales du programme d'actions territorial du PLH.

Le travail d'élaboration du PLH a commencé par une phase diagnostic, qui a permis d'identifier des enjeux, sur lesquels se sont basées les orientations, elles-mêmes déclinées par la suite en programme d'actions comprenant un volet thématique et un volet territorial.

Pour mettre en œuvre une politique de l'habitat ambitieuse et solidaire, qui s'inscrit dans son projet de territoire, contribuant à la mixité sociale et à la transition énergétique, en lien avec les autres politiques de la collectivité, le PLH propose donc quatre grandes orientations où Grand Poitiers affirme sa volonté :

- D'être chef de file en matière de politique de l'habitat sur des objectifs partagés avec les communes et s'appuyant sur des partenariats forts (avec l'Etat, les bailleurs sociaux et les autres partenaires régionaux et locaux...) permettant la co-construction des décisions et des dispositifs,
- De renforcer son caractère attractif et accueillant au sein de la région Nouvelle-Aquitaine, par le renforcement de ses spécificités : agglomération à taille humaine, dynamique, accessible, au cadre de vie agréable, proche de la nature, ville universitaire importante, etc.,
- De promouvoir un urbanisme des arts de vivre au sein de son territoire dans sa diversité humaine, sociale et géographique (art de vivre ensemble, respect et mise en valeur du patrimoine naturel et bâti, recherche de la qualité, etc.) via :
 - o L'adaptation des objectifs à chaque contexte pour un territoire fort des particularités des situations et jouant sur les complémentarités,
 - o La recherche d'un positionnement du parc public, complémentaire à celui du parc privé et permettant à chaque ménage de choisir son lieu de vie,
 - o La mise en œuvre d'une politique de peuplement contribuant à l'objectif général de mixité sociale.
- D'encourager fortement l'expérimentation et l'innovation pour répondre aux enjeux de transition énergétique, de transition numérique et pour inventer l'habitat de demain.

Pour atteindre ces objectifs, le PLH définit un programme de 18 actions thématiques.

En outre, il comprend une fiche par commune déclinant les objectifs et actions à mettre en œuvre à l'échelle communale.

Considérant le quatrième alinéa de l'article L302-2 du Code de la construction et de l'habitation stipulant que le projet de Programme local de l'habitat arrêté par le Conseil communautaire est transmis aux communes qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis,

Considérant que Grand Poitiers Communauté urbaine a arrêté son projet de Programme local de l'habitat 2019-2024 le 12 avril 2019 et l'a notifié à la commune de Tercé le 25/04/2019,

Vu le projet de Programme local de l'habitat 2019-2024 de Grand Poitiers Communauté urbaine,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de Programme local de l'habitat 2019-2024 de Grand Poitiers Communauté urbaine.

N° D2019_36 – AVIS SUR LE SCHEMA COMMERCIAL DE GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.

Monsieur le Maire expose le dossier transmis par Grand Poitiers Communauté urbaine concernant son schéma commercial.

Ce nouveau schéma a été réalisé par un cabinet d'études pour la période 2019-2025 et présente les conclusions ainsi que les préconisations sur le commerce de demain sur le territoire de Grand Poitiers.

Après avoir étudié ce dossier et en avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable, à l'unanimité, au schéma commercial de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Divers :

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt-trois heures et les membres présents ont signé.